



N° 2334

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'OCDE a fait de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable une de ses priorités politiques. Ses travaux visent notamment à promouvoir une transparence accrue des paradis fiscaux. Sous une pression internationale grandissante, certains d'entre eux ont indiqué vouloir coopérer avec les pays membres de l'organisation dans ce domaine.

La France, particulièrement active au sein de l'OCDE sur ce sujet – elle préside le Forum sur les pratiques fiscales dommageables depuis plusieurs années –, a engagé des négociations avec plusieurs de ces territoires afin de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux. Le texte d'un accord d'échange de renseignements, qui s'accompagne d'un accord sur le transport aérien et maritime, a ainsi été signé à Douglas le 26 mars 2009.

Dans ses grandes lignes, ce nouvel accord d'échange de renseignements fiscaux est conforme aux principes retenus par l'OCDE, en particulier au modèle défini par l'Organisation en 2002 pour ce type d'accords, mais présente néanmoins certaines caractéristiques propres qui seront plus particulièrement commentées.

Le Préambule énonce l'objectif général de l'accord qui est de faciliter l'échange de renseignements entre les parties.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de l'accord, à savoir l'assistance en matière fiscale par l'échange de renseignements, de manière à aider les parties contractantes à appliquer leur législation en ce qui concerne les impôts visés par l'accord. Un équilibre est établi entre les droits accordés aux personnes par l'État requis et la nécessité d'un échange effectif.

L'article 2 énumère les impôts couverts par l'accord. En ce qui concerne l'Île de Man, les impôts visés sont les impôts sur le revenu ou bénéfiques. S'agissant de la France, cette liste comprend également les taxes sur les salaires, l'impôt sur la fortune, les impôts sur les successions et les donations ainsi que les droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Cette liste est étendue à tous les impôts « identiques » entrés en vigueur après la date de signature de l'accord. Un protocole prévoit que les

informations peuvent également, avec le consentement écrit de la partie requise, être utilisées pour les besoins de la TVA.

L'article 3 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'accord.

Il précise, en outre, que tout terme utilisé dans l'accord sans y être défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de la partie contractante appliquant l'accord.

L'article 4 organise les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande. Il énonce la règle générale selon laquelle l'autorité compétente de la partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ce renvoi confirme que les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale.

Le paragraphe 2 précise qu'une partie contractante devra agir pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son autorité compétente. Il dispose en outre que les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Le paragraphe 4, en visant expressément toutes les personnes pouvant bénéficier de certains privilèges en droit interne, indique clairement que ces privilèges ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande dans des conditions autres que celles prévues par l'article relatif à la possibilité de rejeter une demande (article 6). L'alinéa a) vise les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières. L'alinéa b) vise les renseignements afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations, des Anstalten et des trusts.

Le paragraphe 5 énumère les informations que la partie requérante doit fournir à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le paragraphe 6 encourage la partie requise à réagir aussi rapidement que possible aux demandes.

L'article 5 évoque la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie

requis pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. La décision à prendre pour autoriser ces contrôles et les conditions de sa mise en œuvre sont du ressort de la partie requise.

L'article 6 précise dans quelles situations une partie requise peut refuser de fournir des renseignements en réponse à une demande.

L'article 7 est relatif à la protection des renseignements reçus d'une autre partie contractante, indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Les renseignements doivent être utilisés conformément à l'objet de l'accord, prévu à l'article 1^{er}. L'accord écrit de la partie requise est indispensable pour toute utilisation autre. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés dans l'accord ou par les poursuites ou les décisions en matière de recouvrement se rapportant à ces impôts. Enfin, ils ne peuvent être communiqués à un autre territoire.

L'article 8 fixe les règles applicables en ce qui concerne les frais, ordinaires et extraordinaires, exposés pour obtenir et fournir les renseignements en réponse à une demande.

L'article 9 impose aux parties contractantes d'adopter toute législation indispensable à l'application effective des stipulations de l'accord.

L'article 10 instaure une procédure amiable destinée à résoudre les éventuelles difficultés issues de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Les parties requérantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

L'article 11 détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, différente selon que la demande de renseignements porte sur le domaine fiscal, pénal ou sur d'autres matières.

L'article 12 prévoit les modalités de dénonciation de l'accord. Chaque partie conserve la possibilité de dénoncer cet accord par lettre à l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord. Les parties restent toutefois liées par les règles de confidentialité prévues à l'accord (article 7) pour les informations obtenues sous couvert de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de

Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble un protocole) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble un protocole), signé à Douglas le 26 mars 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Île de Man
relatif à l'échange de renseignements
en matière fiscale
(ensemble un protocole),
signé à Douglas le 26 mars 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Île de Man
relatif à l'échange de renseignements
en matière fiscale
(ensemble un protocole)

CONSIDÉRANT QUE chacun des deux Gouvernements (« les Parties ») reconnaît que sa législation en vigueur permet déjà la coopération et l'échange de renseignements en matière fiscale pénale ;

CONSIDÉRANT QUE l'Île de Man s'est engagée politiquement à se conformer aux principes de l'OCDE en matière d'échange effectif de renseignements ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man (les Parties) souhaitent améliorer et faciliter les conditions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de l'Île de Man, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, conclure, appliquer et, en vertu des dispositions du présent Accord, de dénoncer un accord d'échange de renseignements en matière fiscale signé avec le Gouvernement de la République française,

Les Parties sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties ;

Article 1^{er}

Champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes assujetties à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale à l'encontre de ces personnes. La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou susceptibles d'être détenus par des personnes relevant de sa compétence territoriale. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :

- (a) dans le cas de l'Île de Man :
 - impôts sur les revenus ou les bénéfices (*taxes on income or profits*) ;

(b) dans le cas de la France :

- impôt sur le revenu ;
- impôt sur les sociétés ;
- taxes sur les salaires ;
- impôt de solidarité sur la fortune ;
- impôts sur les successions et les donations ;
- droits de mutation à titre onéreux.

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts en vigueur ou les remplaceraient, si les Parties en conviennent. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme « Île de Man » désigne l'île du même nom ;
- (b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- (c) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé et, dans le cas de l'Île de Man, le Directeur en charge de l'Impôt sur le revenu (*the Assessor of Income Tax*) ou son représentant ;
- (d) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées comme telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois ;
- (e) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- (f) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- (g) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;
- (h) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;

(i) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée fiscalement comme une personne morale ;

(j) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

(k) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(l) l'expression « dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dans lequel l'achat, la vente ou le rachat d'actions ou autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(m) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties ;

(n) l'expression « Partie requise » désigne la Partie au présent Accord à laquelle il est demandé de fournir ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande ;

(o) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie au présent Accord qui formule une demande de renseignements ou a reçu des renseignements de la Partie requise ;

(p) le terme « impôt » désigne tout impôt visé par le présent Accord.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 4

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie fait en sorte de disposer du droit, aux fins visées à l'article 1^{er}, d'obtenir et de fournir à travers son autorité compétente et sur demande :

(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

(b) (i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans le cas de dispositifs de placement collectif publics, les renseignements concernant les actions, parts et autres participations ; et

(ii) dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et

(iii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les tiers protecteurs, les fiduciaires et les bénéficiaires,

étant entendu que le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans soulever des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements est formulée de la manière la plus détaillée possible et spécifique par écrit :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

(b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

(c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

(d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;

(f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession de ou peuvent être obtenus par une personne placée sous la juridiction de la Partie requise ;

(g) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession ou qu'elle a le contrôle des renseignements demandés ;

(h) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que la Partie requérante pourrait, dans des circonstances similaires, obtenir les renseignements demandés en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, en réponse à une demande valide formulée par la Partie requise dans le cadre du présent Accord ;

(i) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre dans les plus brefs délais les renseignements demandés à la Partie requérante.

Article 5

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La Partie requérante peut, moyennant un préavis raisonnable, demander à la Partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur son territoire, dans les limites autorisées par son droit interne, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes physiques ou autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique sans délai à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire ce contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

Article 6

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance :

(a) si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ;

(b) si la Partie requérante n'a pas utilisé tous les moyens en son pouvoir sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées ; ou

(c) si la divulgation des renseignements demandés est contraire à l'ordre public.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie à fournir des éléments couverts par le *legal privilege* ou des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés à l'article 4 paragraphe 4 ne peuvent pas pour ce seul motif être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit ou dans le cadre normal de sa pratique administrative si ces renseignements se trouvaient dans la juridiction de la Partie requérante.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans la même situation.

Article 7

Confidentialité

1. Les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont tenus confidentiels. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par les fins visées à l'article 1^{er}, et ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour les décisions en matière de recours. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1^{er} sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

Article 8

Frais

Les frais ordinaires engagés aux fins d'assistance sont pris en charge par la Partie requise ; les frais extraordinaires directement exposés aux fins d'assistance sont pris en charge par la Partie requérante.

Article 9

Dispositions d'application

Les Parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

Article 10

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 4, 5 et 8.

3. Les Parties peuvent également, en tant que de besoin, convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur après la notification par chaque Partie à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. A compter de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

(a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

(b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1^{er} à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

Article 12

Dénonciation

1. Le présent Accord s'applique jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

2. Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, dénoncer le présent Accord par notification écrite. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties restent liées par les dispositions de l'article 7 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT à Douglas, le 26 mars 2009, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
ERIC WOERTH
Ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique

Pour le Gouvernement
de l'Île de Man :
ALLAN ROBERT BELL
Ministre du Trésor

PROTOCOLE

A la signature de l'Accord entre la France et l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, les Parties conviennent que les dispositions ci-après forment partie intégrante de l'Accord :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, si les renseignements fournis en vertu des dispositions de l'article 1^{er} concernant les impôts visés à l'article 2 s'avèrent pertinents pour la détermination, l'établissement, ou le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due par des personnes assujetties à cette taxe, ou pour le contrôle ou les poursuites en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'encontre de ces personnes, ces renseignements peuvent être utilisés à ces fins avec le consentement écrit exprès de la Partie requise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Protocole.

Fait à Douglas, le 26 mars 2009, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC WOERTH
Ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique

Pour le Gouvernement
de l'Île de Man :
ALLAN ROBERT BELL
Ministre du Trésor

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR :MAEJ1002067L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectif des accords

Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ces juridictions non coopératives en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des juridictions qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

C'est dans ce contexte que la France a pu faire aboutir les négociations qui étaient en cours avec Jersey, Guernesey et l'Île de Man de façon à pouvoir signer, dès la fin du mois de mars 2009, des accords d'échange de renseignements. Pour l'Île de Man, cette signature s'est accompagnée de la conclusion d'un accord visant à éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou aéronefs.

Les accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale visent à mettre en place un cadre juridique général et auparavant inexistant, de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément au modèle d'accord mis au point en 2002 par l'OCDE.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec l'Île de Man.

Toutefois, la structure de l'économie de ce territoire, ajoutée à la proximité géographique avec la France, laissent supposer que le risque de fraude ou d'évasion fiscales est avéré.

En 2006-2007, le PIB de l'Île de Man était de 1 817 638£, dont 721 428£ (36 %) pour le secteur financier. Le produit national brut (PNB), qui inclut les revenus d'origine étrangère, se montait quant à lui à 1 887 216\$. En 2008, 44 banques géraient des dépôts d'un montant total de 69,96 milliards de livres².

Conséquences juridiques

1. L'ordonnement juridique n'est pas affecté par cet accord.

Toutefois, cet accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes des accords, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. De plus, les États signataires ne pourront pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.

² Source : 2009 digest of economic and social statistics et Quarterly report on the economy to the council of minister, 14th may 2009.

Conséquences administratives

S'agissant des conséquences administratives des accords d'échange de renseignements, leur mise en œuvre sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements avec l'Île de Man ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles.

III - Historique des négociations

Les négociations avec les autorités de l'Île de Man ont été entamées en 2004. La durée de ces négociations reflète à la fois la réticence initiale de ces juridictions à signer des accords d'échange de renseignements fiscaux et le niveau d'exigence élevé de la France.

Cependant, l'évolution du contexte international a finalement incité l'Île de Man à hâter l'achèvement des négociations et à réduire ses prétentions en termes de contreparties.

IV - Etat des signatures et ratifications

L'accord entre les gouvernements de l'Île de Man et de la République française relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale a été signé le 26 mars 2009 par M. Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et M. Allan Robert Bell, Ministre du Trésor de l'Île de Man.

Par un courrier en date du 18 juin 2009, M. James Anthony Brown, *Chief minister* de l'Île de Man, a notifié à la France la réalisation des procédures internes pour l'entrée en vigueur de cet accord.